

VD_FINDINFO ML / 2017 / 48 vom 31. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___48

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 48 du 31 mars 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 48 del 31 marzo 2017

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, CHANGEMENT DE DÉBITEUR, DÉBITEUR, CONCORDANCE | 176 al. 1 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 5

mars 2012 consid. 2.1). c) La reprise de dette est l'institution juridique par laquelle un tiers se substitue au débiteur par un contrat passé avec le créancier (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, n° 1773, p. 305). La reprise de dette externe est le contrat passé entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220]) qui a pour effet de libérer l'ancien débiteur et de rendre le reprenant nouveau débiteur de la dette (reprise privative et non cumulative ; Tercier/Pichonnaz, *op. cit.*, nos 17775 à 1778 ; TF 4A_270/2008 du 1^{er} octobre 2008 consid. 2.1 ; ATF 121 III 258). Pour obtenir la mainlevée provisoire, il faut une déclaration écrite signée du reprenant, selon laquelle il déclare reprendre la dette du débiteur initial (Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin, *Basler Kommentar*, n. 55 ad art. 82 SchKG, p. 698 et les références citées). d) En l'espèce, la recourante ne conteste pas que les deux contrats de location qu'elle a signé n'indiquent pas la poursuivie comme cocontractant, mais E._____ SNC, soit un tiers. Elle fait cependant valoir que, par actes concluants, la poursuivie se serait substituée à ce tiers ; elle croit pouvoir déduire de tels actes concluant de trois pièces (un courriel du 25 novembre 2014 et deux avis de crédit des 20 février et 2 mars 2015). Ce faisant, la recourante perd de vue qu'une reconnaissance de dette constatée sous seing privé, au sens de l'art. 82 al. 1 LP, exige par définition la signature du poursuivi (art. 14 al. 1 CO). Or, en l'occurrence, aucune des trois pièces n'est revêtue d'une telle signature. Du point de vue formel, il ne peut donc exister de titre à la mainlevée provisoire. Au surplus, aucune de ces trois pièces ne contient un engagement inconditionnel de la poursuivie de s'acquitter des montants en poursuite, ni a fortiori de reprendre la dette d'E._____ SNC résultant des contrats de location. A cela s'ajoute que le commandement de payer indique comme titre de la créance ou cause de l'obligation une série de factures, non revêtues de la signature d'un représentant de la poursuivie, et non une reprise de dette par actes concluants. Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté la requête de mainlevée. III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.